

COMMUNE DE POURRIÈRES  
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire :

n° 2023-0302/POL

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RAPPORTANT L'ARRÊTÉ 2017-04341/POL  
DU 22 MAI 2017 PORTANT INFRACTION À LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA LUTTE  
CONTRE LE BRUIT ET LES NUISANCES SONORES PORTANT ATTEINTE À LA SANTÉ  
ET À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUES**

Le Maire de Pourrières,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2(2°), L 2214-4, L 2215-1, L 412-49 ;
- Vu** le Code des Communes et notamment l'article L 412-49 ;
- Vu** le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 78-6 modifié par la loi n°2017-258 du 28 février 2017 article 17 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment les articles R 610-1 à R 610-2 et R 610-5 relatif au non-respect des arrêtés municipaux et R 623-2 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code du Travail et notamment les articles R 232-8-1 et R 232-8-7 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 111-2 et R 121-1 prévention des nuisances sonores ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-1 et suivants, R 111-1 et suivants ;
- Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'État ;
- Vu** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2013 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2006, relatif aux modalités de mesure des bruits ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Var ;
- Vu** l'arrêté municipal permanent n° 2017-04341/POL du 22 mai 2017 ;

**Considérant** que les bruits excessifs, abusifs et répétitifs, portent atteinte à la santé et à la qualité de vie,  
**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires, afin de préserver la santé et la tranquillité publiques, par toutes mesures jugées utiles et adéquates,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal permanent n°2017-04341/POL du 22 mai 2017 susvisé, relatif à la lutte contre les bruits et les nuisances sonores est rapporté.

**Article 2 :** **Généralités**

Tout bruit causé sans nécessité ou dû à défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de porter atteinte à la santé, au repos des habitants et à la tranquillité du voisinage, est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Pourrières.

**Article 3 : Lieux publics et accessibles au public**

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants caractérisés par leur intensité, leur durée et leur répétition, notamment ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature
- Les émissions vocales et musicales
- L'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore
- L'usage d'instruments musicaux, sifflets, sirènes ou autres appareils et jouets bruyants
- La publicité ou réclame par cris et par chants, ainsi que l'emploi de sonnettes, trompettes ou tous autres instruments similaires
- Les tirs de pétards et autres pièces d'artifices sans dérogation exceptionnelle, les armes à feu et tous autres engins et objets bruyants
- L'usage intempestif d'avertisseurs sonores. Cette interdiction ne concerne pas les avertisseurs des véhicules professionnels d'intervention publique (Police, Gendarmerie, Pompiers et services de secours)
- Les moteurs mus au moyen d'explosion des appareils de modélisme routiers ou aériens, faisant usage d'un important régime de fonctionnement
- Les émissions sonores des autoradios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, une gêne pour le voisinage, les usagers des voies publiques ou des voies privées ouvertes au public.

*Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par Monsieur le Maire, lors de circonstances particulières.*

**Article 4 : Règlementation**

À partir de 23h00, les lieux publics suivants sont soumis à une réglementation particulière :

- Boulodrome (*Rue du Château d'Eau*)
- Skate Park (*Parking de la Jeunesse*)
- Place du Château (*Belvédère*)

*Interdiction formelle de pénétrer et de former toute sorte de rassemblement sur les lieux précités, après l'horaire imparti, sous peine de verbalisation et de sanction après constatation par les Autorités compétentes.*

**Article 5 : Réparations d'avaries sur moteurs**

Toutes réparations, réglages ou mises au point de moteur, répétés et intenses, sont interdits s'ils sont source de nuisances pour le voisinage. Font exception à la règle, les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite, en cours d'utilisation.

Cette interdiction s'applique sur les voies publiques ou les voies privées ouvertes au public et dans les lieux publics. Seuls peuvent être installés et utilisés, les dispositifs d'alarme sonores audibles de la voie publique, homologués et inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'Intérieur.

**Article 6 : Manifestations et festivités**

L'emploi d'émissions sonores de toute nature, lors des festivités, manifestations commerciales, réjouissances publiques et privées, est soumis de la part des organisateurs à demande de dérogation auprès du Maire, minimum *quinze jours* avant leur déroulement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Une dérogation permanente est admise pour :

- Fête Nationale
- Fête de la musique
- Fêtes annuelles traditionnelles organisées par la Municipalité
- Fêtes de fin d'année (Jour de l'An)

Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par le retrait de l'autorisation d'occuper le Domaine public, en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage et en cas d'infraction aux heures d'installation des terrasses, constatées par l'Autorité municipale.

**Article 7 : Débits de boissons**

Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, fixés par arrêté préfectoral ou municipal lors d'évènements festifs exceptionnels, *doivent rigoureusement être respectées*. L'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle *ne confère pas l'autorisation de produire des bruits gênants pour le voisinage*.

**Article 8 : Activités sportives et loisirs**

Les organisateurs d'activités sportives ou de loisirs bruyants en plein air ou dans un lieu fermé (salle de sports ou salle polyvalente) doivent respecter et faire respecter, par les participants et accompagnateurs, les dispositions légales et réglementaires en vigueur, afin de ne pas gêner le voisinage.

**Article 9 : Propriétés privées**

Les propriétaires d'habitations ou de leurs dépendances doivent, de jour comme de nuit, prendre toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, l'utilisation d'un appareil sonore ou nuisances d'un animal et par les travaux temporaires qu'ils entreprendront sur leur propriété, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à sa santé et à sa tranquillité.

**Article 10 : Bruits de voisinage**

Sont considérés comme bruits de voisinage liés au comportement des personnes, des animaux ou des appareils et autres objets, **les bruits inutiles ou agressifs** pouvant provenir notamment des :

- Appareils diffusant du son et de la musique
- Appareils électroménagers
- Jeux et jouets bruyants
- Activités occasionnelles (fêtes de famille, travaux de réparation et de construction)
- Pétards et autres artifices festifs particuliers
- Engins à moteur
- Outils de jardin
- Outils de bricolage
- Animaux

**Article 11 : Nuisances Animales**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre de jour comme de nuit, toutes mesures destinées à préserver la santé, le repos et la tranquillité publics.

Les bruits émis par ces animaux ne doivent pas causer de gêne par leur durée, leur intensité et par leur répétition.

**Article 12 : Travaux divers effectués par des particuliers**

En dehors des outils de chantier nécessaires à la construction, sont considérés comme outils de bricolage ou de jardinage pour des travaux réalisés par des particuliers, les outils ou appareils à moteur, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore et leur fréquence, les :

- Débroussailleuses
- Tondeuses à gazon
- Perceuses et marteaux-piqueurs
- Tronçonneuses
- Raboteuses et scies mécaniques ou électriques

**Article 13 : Travaux temporaires**

Les travaux temporaires de bricolage ou de jardinage entrepris la semaine et le week-end et effectués à l'aide des outils décrits à l'article 12 du présent acte, ne pourront être tolérés que dans les créneaux horaires suivants :

Jours ouvrables de **08h30 à 12h00** et de **14h30 à 19h30**

- **Samedi** de **09h00 à 12h00**

- **Dimanche** de **10h00 à 12h00**

En dehors des horaires impartis, tous travaux seront interdits, constatés et sanctionnés. **Il est impérativement conseillé de prévenir le voisinage avant tout travaux à entreprendre, afin d'éviter tout conflit et de préserver le repos et la tranquillité des riverains.**

**Article 14 : Infractions :**

Tout manquement et infraction aux dispositions édictées dans le présent arrêté seront relevés par procès-verbaux transmis aux Autorités Judiciaires compétentes. Ils pourront faire l'objet de sanctions et de verbalisations qui seront transmises aux tribunaux compétents.

**Article 15 : Recours :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 16 : Exécution :**

Monsieur le Maire, le 1<sup>er</sup> Adjoint, l'Adjointe à la sécurité, les Agents de la Police Rurale de la Ville de Pourrières, le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Maximin, sont chargés, chacun dans leur fonction, de l'exécution du présent arrêté, conformément à la réglementation en vigueur.

À Pourrières le, 18 août 2023

**Le Maire,**

**Sébastien BOURLIN**

